



DECISION N° 540/93/053. DU 26/09/2022 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE EN CAS DE VIOLATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DE L'OFFRE AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIERE PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en ses articles 184, 185, 186, 187, 188, 528 et 529 ;

Attendu que les victimes des accidents de la circulation routière ayant subi des dommages corporels ou leurs ayants droit doivent être indemnisés dans les délais légaux et que l'offre d'indemnité doit leur être présentée dans les délais prévus par le Code des assurances ;

Attendu que l'offre présentée ne peut être inférieure au montant qui résulterait de l'application des modalités de calcul prévues par les articles 218 et suivants du Code des assurances ;

Attendu que le défaut de présentation de l'offre aux victimes ou à leurs ayants droit constitue une violation de leurs droits, ce qui fait qu'elles soient obligées de réclamer l'indemnisation par voie judiciaire ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

Toute entreprise d'assurance pratiquant l'assurance automobile est tenue de respecter les dispositions du Code des assurances relatives aux délais de présentation de l'offre d'indemnités aux victimes ayant subi des dommages corporels, en cas de blessures, ou à leurs ayants droit, en cas de décès ;

Article 2 :

L'offre d'indemnités doit être faite dans le respect des dispositions des articles 218 et suivants du Code des assurances conformément à l'article 187 du même Code.

Article 3 :

En cas de violation des délais de présentation de l'offre d'indemnités ou de présentation d'une offre non conforme aux modalités de calcul d'indemnités prévues par le Code des assurances, l'entreprise d'assurance s'expose à une amende administrative de **cinquante mille francs burundais (50.000 Bif)** par offre non présentée dans les délais ou présentée en violation des modalités de calcul prévues par le Code des assurances.

Article 4 :

Si après la sanction ci-dessus l'entreprise d'assurance ne présente pas l'offre d'indemnité dans un délai d'un mois, une amende administrative plus forte lui est infligée par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances sans toutefois dépasser **cent mille francs burundais (100.000 Bif)** par offre.

Article 5 :

La présente décision concerne les dossiers pour lesquelles les délais de présentation de l'offre d'indemnité ne sont pas encore expirés à la date de sa signature.

Article 6 :

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/9 /2022

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

Prime NGENDANGANYA

